

JOURNAL DE MONACO

JOURNAL HEBDOMADAIRE

Bulletin Officiel de la Principauté

PARAISANT LE JEUDI

ABONNEMENTS :

MONACO - FRANCE - ALGERIE - TUNISIE
Un an, 12 fr. ; Six mois, 6 fr. ; Trois mois, 3 fr.
Pour l'ÉTRANGER, les frais de poste en sus
Les Abonnements partent des 1^{er} et 16 de chaque mois

DIRECTION et RÉDACTION :

au Ministère d'État

ADMINISTRATION :

à l'Imprimerie de Monaco, Place de la Visitation

INSERTIONS :

Annonces : 3 francs la ligne
Pour les autres insertions, on traite de gré à gré
S'adresser au Gérant, Place de la Visitation

SOMMAIRE.**PARTIE OFFICIELLE**

(Lois - Ordonnances - Décisions - Arrêtés)

Ordonnance Souveraine rendant exécutoire la Convention conclue entre la Principauté de Monaco et la Tchécoslovaquie pour l'extradition des malfaiteurs.

Ordonnance Souveraine convoquant le Conseil National en Session Extraordinaire.

Arrêté ministériel autorisant une Société anonyme.

Arrêté ministériel autorisant une Société anonyme.

PARTIE NON OFFICIELLE

(Avis - Communications - Informations)

AVIS ET COMMUNIQUÉS :

Relevé hebdomadaire des prix de la viande et de la charcuterie.

Prix du lait.

INFORMATIONS

Service funèbre à la mémoire de S. M. la Reine Astrid de Belgique.

Etat des jugements du Tribunal Correctionnel.

Annexe au « Journal de Monaco » :

CONSEIL NATIONAL. — Compté rendu de la Séance du 7 juillet 1936.

PARTIE OFFICIELLE**ORDONNANCES SOUVERAINES**

N° 1.912

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons Ordonné et Ordonnons :

Une Convention relative à l'extradition des malfaiteurs et à l'assistance judiciaire en matière pénale entre Notre Principauté et la Tchécoslovaquie, ayant été signée à Paris, le 22 décembre 1934, par Notre Plénipotentiaire et celui de Son Excellence M. le Président de la République Tchécoslovaque et les ratifications de cet acte ayant été échangées à Paris, le 25 juin 1936, la dite Convention dont la teneur est ci-incluse, recevra sa pleine et entière exécution à dater de la promulgation de la présente Ordonnance.

CONVENTION

SON ALTESSE SÉRÉNISSIME LE PRINCE DE MONACO ET LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE TCHÉCOSLOVAQUE, désirant conclure une convention à l'effet de régler l'extradition des malfaiteurs et l'assistance judiciaire en matière pénale, ont nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir :

Son Altesse Sérénissime le Prince de Monaco :
M. le Comte Henri DE MALEVILLE, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de Monaco à Paris ;

Le Président de la République Tchécoslovaque :
MM. Stefan OSUSKY, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de la République Tchécoslovaque à Paris ;

Antonin KOUKAL, Conseiller supérieur au Ministère de la Justice ;

lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes :

ARTICLE PREMIER.*Extradition des criminels.*

Chacune des deux Hautes Parties Contractantes s'engage à livrer à l'autre, dans les circonstances et les conditions établies par la présente Convention, les individus qui, étant poursuivis ou condamnés par les autorités judiciaires d'une Partie pour toute infraction énumérée à l'article 2 seront trouvés sur le territoire de l'autre Partie si cette infraction, d'après les lois des deux Etats, ne fussent-elles applicables que dans quelque partie de leurs territoires, constitue un crime ou un délit.

Lorsque le fait motivant la demande d'extradition aura été commis en dehors d'un des territoires ci-dessus désignés, il sera donné suite à la demande si la législation de l'Etat requis autorise la poursuite des mêmes infractions commises hors de son territoire.

ART. 2.*Infractions pour lesquelles l'extradition sera accordée.*

L'extradition sera accordée pour les infractions suivantes :

1° Homicide volontaire comprenant les crimes d'assassinat, meurtre, parricide, infanticide et empoisonnement ;

2° Coups portés et blessures faites volontairement, soit avec préméditation, soit quand il en est résulté une infirmité ou incapacité permanente de travail personnel, la perte ou la privation de l'usage d'un membre ou de tout autre organe, ou la mort sans intention de la donner ;

3° Avortement ;

4° Bigamie ;

5° Viol, attentat à la pudeur avec violence, attentat à la pudeur sans violence sur des enfants au-dessous de l'âge déterminé par la législation pénale des deux Etats ;

6° Attentat aux mœurs :

a) En embauchant, entraînant ou détournant, en vue de la débauche, pour satisfaire les passions d'autrui, une mineure, femme ou fille, même avec son consentement ;

b) En embauchant, entraînant ou détournant, en vue de la débauche, pour satisfaire les passions d'autrui, une majeure, femme ou fille, par fraude ou à l'aide de violences, menaces, abus d'autorité ou tout autre moyen de contrainte ;

7° Enlèvement de mineurs, abandon et exposition d'enfants, recel, substitution ou supposition d'enfant ;

8° Extorsion, menaces d'attentat contre les personnes ou les propriétés, attentat à la liberté individuelle ou à l'inviolabilité du domicile commis par des particuliers ;

9° Vols de toute nature ;

10° Faux en écritures ou falsification de documents, soit publics, soit de commerce ou privés, falsification de dépêche télégraphique, usage de faux et de documents falsifiés.

Falsification ou altération frauduleuse d'actes officiels émanant du gouvernement ou de l'auto-

rité publique, usage frauduleux des actes ainsi altérés ou falsifiés.

Faux témoignage, faux serment, subornation de témoins, experts ou interprètes ;

11° Banqueroute frauduleuse ;

12° Fabrication de fausse monnaie, falsification ou altération de titres ou coupons de la Dette Publique, de billets de banque nationaux ou étrangers, de papier monnaie ou d'autres valeurs publiques, de sceaux, timbres, coins, marques de l'Etat ou des administrations publiques, mise en circulation ou usage frauduleux des objets mentionnés ci-dessus, altérés ou falsifiés ;

13° Escroquerie, abus de confiance, abus de blanc seing ;

14° Incendie volontaire ;

15° Destruction ou dérangement dans une intention coupable d'une voie ferrée, de communications télégraphiques, ou téléphoniques, avec ou sans fil ; destruction ou détérioration de propriétés mobilières ou immobilières, volontaire ou avec intention de nuire ; destruction de constructions, machines à vapeur ; destruction ou dévastation de récoltes, plants, arbres ou greffes ; destruction d'instruments d'agriculture ; destruction ou empoisonnement de bestiaux ou autres animaux ; entraves volontaires à la circulation d'un convoi sur un chemin de fer ;

16° Echouement, perte ou destruction volontaire illégale d'un navire par le capitaine ou les officiers et gens de l'équipage ;

Abandon par le capitaine, hors les cas prévus par la loi des deux Etats, d'un navire ou bâtiment de commerce ou de pêche ;

Détournement par le capitaine d'un navire ou d'un bâtiment de commerce ou de pêche ; jet ou destruction sans nécessité de tout ou partie du chargement, des vivres ou des effets de bord ; fausse route ; emprunts sans nécessités sur le corps, ravitaillement ou équipement du navire, ou mise en gage ou vente des marchandises ou victuailles, ou emploi dans les comptes soit d'avaries soit de dépenses supposées ; vente du navire sans pouvoir spécial, hors le cas d'innavigabilité ; vol commis à bord ; altération de vivres ou de marchandises commise à bord par le mélange de substances malfaisantes ; attaque ou résistance avec violences et voies de fait envers le capitaine par plus du tiers de l'équipage ; refus d'obéir aux ordres du capitaine ou officier du bord pour le salut du navire ou de la cargaison avec coups et blessures ; complot contre la sûreté, la liberté ou l'autorité du capitaine ; prise du navire par les marins ou passagers par fraude ou violence envers le capitaine ;

17° Détournement de deniers publics par des employés publics ou dépositaires, corruption de fonctionnaires, concussion ;

18° Trafic d'esclaves.

Donneront également lieu à extradition la complicité, la tentative et le recel lorsqu'ils se rattacheront aux infractions énumérées ci-dessus

et lorsqu'ils seront poursuivables d'après les législations des deux Etats.

Il est entendu que la liste des faits énumérés ci-dessus pourra être modifiée ou complétée d'un commun accord par des déclarations des deux Gouvernements.

ART. 3.

Non-extradition et poursuite des nationaux.

Les Parties Contractantes n'extraderont pas leurs nationaux.

Dans le cas où l'extradition ne pourra être accordée en raison des stipulations de l'alinéa précédent, les Hautes Parties Contractantes s'engagent à faire poursuivre et juger suivant leur législation leurs nationaux respectifs qui ont commis des infractions contre les lois de l'autre Etat, pourvu que ces infractions soient mentionnées à l'article 2 de la présente Convention.

L'Etat qui désirera l'application de l'alinéa précédent adressera par la voie diplomatique une demande accompagnée des objets, dossiers, documents et toutes informations nécessaires.

ART. 4.

Cas où l'extradition ne sera pas accordée.

L'extradition n'aura pas lieu :

1° Lorsque l'infraction a été commise sur le territoire de l'Etat requis, ou si, d'après la loi de l'Etat requis, l'autorité de cet Etat est compétente pour exercer la poursuite et ne peut se dessaisir en faveur des autorités de l'Etat requérant ;

2° Si l'infraction pour laquelle l'extradition est demandée est considérée par la Partie requise comme un délit politique ou un fait connexe à un semblable délit. Ne sera pas réputé délit politique, ni fait connexe à un semblable délit, l'attentat contre la personne du chef d'un Etat, quand cet attentat constitue un assassinat, un empoisonnement ou un meurtre ;

3° Si, d'après les lois de l'Etat requérant ou celles de l'Etat requis ou celles de l'Etat dans lequel l'infraction a été commise, la poursuite ou la peine est prescrite avant que la demande prévue aux articles 6 et 7 soit parvenue à l'Etat requis ;

4° Si, pour le même fait, l'individu réclamé a été condamné, acquitté ou absous, ou s'il a subi sa peine ou a été gracié dans l'Etat requis.

ART. 5.

Cas où l'extradition peut être refusée.

Dans le cas où, d'après la loi de l'Etat requis, l'autorité de cet Etat est compétente pour exercer la poursuite et que l'action a déjà été intentée, l'extradition pourra être refusée.

ART. 6.

Demande d'extradition.

Les demandes d'extradition seront adressées par la voie diplomatique.

ART. 7.

Documents à produire avec la demande d'extradition.

L'extradition ne sera accordée que sur la production des documents ci-après :

1° Un mandat d'arrêt ou tout autre acte judiciaire équivalent à celui-ci ou une sentence de condamnation ; ces documents seront produits en original ou en expédition authentique ;

2° Un exposé précis des faits incriminés quand cette indication ne résultera pas des documents mentionnés dans l'alinéa précédent, et lorsqu'il s'agit d'actes contre la propriété, il sera en outre indiqué dans la mesure du possible, le montant du dommage causé ou que l'inculpé aura tenté de causer ;

3° Le signalement de l'individu réclamé, sa photographie, et tous renseignements pouvant servir à établir son identité ;

4° Le texte des lois pénales de l'Etat requérant applicables au fait incriminé et mentionnant la peine dont ce fait est puni.

Les documents mentionnés ci-dessus seront rédigés dans la langue officielle de l'Etat requérant, dans la forme requise par la loi de ce dernier et munis du sceau officiel. Les autorités de l'Etat requis assureront la traduction dans la langue officielle de cet Etat.

ART. 8.

Mesures en vue d'assurer l'extradition.

Dès l'arrivée de la demande d'extradition accompagnée des documents prévus à l'article précédent, l'Etat requis prendra, conformément à la législation en vigueur sur son territoire, toutes les mesures nécessaires pour rechercher l'individu réclamé et, s'il y a lieu, pour s'assurer de sa personne.

ART. 9.

Arrestation provisoire.

Dans les cas urgents, même avant que la demande régulière d'extradition ait été présentée, l'arrestation provisoire pourra être effectuée sur une demande directe de l'autorité judiciaire de l'Etat requérant transmise par la poste ou le télégraphe et mentionnant l'existence d'un mandat d'arrêt ou d'un des actes visés à l'article 7, avec indication du délit. S'il y a lieu l'Etat requis vérifiera l'authenticité de cette demande.

Avis de l'arrestation provisoire et du lieu de détention sera donné immédiatement à l'autorité requérante.

Dans un délai de huit jours à partir de la date d'envoi de la demande d'arrestation provisoire mentionnée à l'alinéa premier, l'Etat requis devra être informé par la voie diplomatique que l'extradition est demandée. Les pièces devront être produites, au plus tard, dans le délai d'un mois, à partir de la date d'envoi de cette demande d'arrestation provisoire.

ART. 10.

Renseignements complémentaires.

Dans le cas où l'Etat requis estimerait nécessaire de recevoir des renseignements complémentaires pour pouvoir statuer sur la demande d'extradition, ils devront lui être fournis dans un délai d'un mois courant du jour où l'agent diplomatique de l'Etat requérant aura été invité à faire parvenir ces informations complémentaires. Ce délai sur demande motivée, formée avant son expiration, est susceptible d'être prolongé d'un second mois.

Si les renseignements ne sont pas reçus dans le délai fixé, l'individu arrêté ne pourra être maintenu en détention au titre de la demande d'extradition ayant motivé l'arrestation.

ART. 11.

Concours de demande d'extradition.

En cas de réclamation du même individu de la part de plusieurs Etats pour des faits distincts, l'Etat requis, statuera en prenant pour base, d'après sa propre législation, la gravité des faits incriminés.

S'il s'agit de faits d'égale gravité ou du même fait, l'Etat requis statuera en tenant compte : en première ligne, du lieu où l'infraction a été commise ; en seconde ligne, de la nationalité de la personne réclamée et ensuite de la priorité des demandes.

Les dispositions du présent article ne portent pas atteinte aux engagements résultant des Traités conclus antérieurement à la présente Convention par l'une ou l'autre des deux Hautes Parties Contractantes avec des Etats tiers.

ART. 12.

Ajournement de l'extradition.

Si l'individu réclamé est poursuivi ou condamné dans l'Etat requis, pour une infraction autre que celle motivant la demande d'extradition, ce dernier Etat devra néanmoins statuer sur cette demande. Mais la remise de l'inculpé sera différée jusqu'à ce que les poursuites soient abandonnées, qu'il soit acquitté ou absous, qu'il ait subi

sa peine ou ait été gracié, ou bien que sa détention occasionnée par d'autres motifs soit terminée.

Toutefois, cette disposition ne fait pas obstacle à ce que l'étranger puisse être envoyé temporairement pour comparaître devant les autorités judiciaires de l'Etat requérant, sous la condition expresse qu'il sera renvoyé, dès que ces autorités judiciaires auront statué sur l'infraction ayant motivé la demande d'extradition.

ART. 13.

Limites au droit d'extradition.

L'individu extradé ne pourra être poursuivi ni condamné dans l'Etat requérant pour une infraction autre que celle pour laquelle son extradition a été accordée.

Pour les infractions commises avant l'extradition, l'individu extradé pourra être poursuivi, puni ou livré à un Etat tiers seulement :

a) Si l'Etat qui avait accordé l'extradition y consent ; ce consentement sera demandé dans la forme prescrite pour la demande d'extradition accompagnée des pièces énumérées à l'article 7 ;

b) Si ledit individu est volontairement resté sur le territoire de l'Etat auquel il a été extradé pendant plus d'un mois après avoir été jugé, ou en cas de condamnation après avoir été libéré, ou si ledit individu, après avoir quitté le territoire de l'Etat auquel il a été extradé revient, de son plein gré, ultérieurement sur ce territoire.

Sur demande de l'Etat qui a accordé son consentement conformément à l'alinéa a, l'autre Etat l'informer du résultat final de la poursuite en lui envoyant une copie certifiée conforme du jugement.

ART. 14.

Cessation des effets de l'extradition.

Si, dans le délai de six semaines à compter du jour où l'Etat requérant a été informé que l'extradition lui était accordée, il ne s'est pas fait délivrer l'individu réclamé, celui-ci sera remis en liberté, et ne pourra plus être extradé pour la même cause.

ART. 15.

Extradition sommaire.

Le criminel qui, une fois livré, trouve moyen de fuir la Justice et cherche de nouveau refuge sur le territoire de l'Etat requis ou tout au moins parcourt de passage ce territoire, sera arrêté sur demande directe des autorités compétentes ou adressée par la voie diplomatique et sera livré sans nouvelles formalités.

ART. 16.

Transit d'extradés.

Le transit, à travers le territoire de l'une des deux Hautes Parties Contractantes, d'un individu livré à l'autre Partie par un Etat tiers, sera accordé sur la simple production, en original ou en expédition authentique, de l'un des documents mentionnés à l'article 7 ; pourvu que le fait motivant la demande de transit soit mentionné à l'article 2 de la présente Convention.

Les dispositions relatives à l'extradition s'appliquent au transit.

Le transit sera assuré par les agents de l'Etat requis dans les conditions et par la voie qu'il déterminera.

ART. 17.

Notification d'actes en matière pénale.

En matière pénale, lorsque la notification d'un acte de procédure émanant des autorités de l'une des deux Hautes Parties Contractantes à un individu résidant sur le territoire de l'autre Etat sera jugée nécessaire, la pièce sera transmise à l'Etat requis par la voie diplomatique.

La demande de notification de l'agent diplomatique de l'Etat requérant devra indiquer l'autorité de qui émane l'acte, l'adresse du destinataire, la nature de l'acte et l'affaire pénale à laquelle celui-ci se rapporte.

Les jugements de condamnation ainsi que les citations à comparaître comme inculpé rendus ou décernés par les autorités judiciaires de l'une des deux Hautes Parties Contractantes intéressant des ressortissants de l'autre Partie, ne seront toutefois pas notifiés à ces derniers.

En règle générale, l'Etat requis se bornera à faire effectuer la notification de l'acte au destinataire qui l'acceptera volontairement.

La preuve de la notification se fera au moyen soit d'un récépissé, daté et signé, par le destinataire, soit d'une attestation de l'autorité de l'Etat requis constatant le fait, la forme et la date de la notification. Si l'acte à notifier a été transmis en double exemplaire, le récépissé ou l'attestation pourra être inscrit sur l'un des doubles qui sera retourné.

En cas de refus de la part du destinataire de recevoir volontairement l'acte, celui-ci sera, sur demande expresse de l'agent diplomatique de l'Etat requérant, notifié au destinataire dans une forme autorisée par la législation de l'Etat requis.

Les pièces constatant l'exécution de la demande seront envoyées sans traduction à l'agent diplomatique requérant.

ART. 18.

Commissions rogatoires.

Quand, au cours d'une affaire pénale, l'audition de personnes se trouvant dans l'un des deux Etats ou tout autre acte d'instruction seront jugés nécessaires, une commission rogatoire de l'autorité judiciaire sera adressée à cet effet, par la voie diplomatique. Les commissions rogatoires seront exécutées dans la forme prescrite par la législation de l'Etat requis.

Les pièces d'exécution seront envoyées, sans traduction, à l'agent diplomatique requérant.

ART. 19.

Citation et comparution de personnes résidant dans l'autre Etat.

Si dans une cause pénale pendante devant les tribunaux d'un des deux Etats contractants la comparution personnelle d'un témoin ou d'un expert se trouvant sur le territoire de l'autre Etat contractant est jugée nécessaire ou désirable, les autorités de celui-ci l'inviteront à se rendre à l'assignation qui lui sera adressée à cet effet par leur intermédiaire de la part des dits tribunaux.

Les frais de la comparution personnelle d'un témoin ou expert seront supportés par l'Etat requérant et l'assignation indiquera la somme à allouer au témoin ou expert à titre de frais de voyage et de séjour, ainsi que le montant de l'avance que l'Etat requis pourra lui faire, à charge de remboursement par l'Etat requérant, aussitôt que la personne citée déclarera vouloir se rendre à l'assignation.

Aucun témoin ou expert, quelle que soit sa nationalité, qui, cité conformément à l'alinéa premier, comparaitra volontairement devant les tribunaux de l'autre Partie, ne pourra, sur le territoire de cette dernière, être poursuivi ou détenu pour des faits ou condamnations antérieurs, ni sous prétexte de complicité dans les faits faisant l'objet du procès où il est appelé.

Ces personnes perdront toutefois cet avantage, si elles n'ont pas quitté, de leur propre gré, le territoire de l'Etat requérant dans les cinq jours suivant le moment où leur présence n'est plus nécessaire devant les instances judiciaires.

Si la personne citée se trouve en détention sur le territoire de l'Etat requis, sa comparution pourra être demandée sous l'engagement qu'elle y sera renvoyée le plus tôt possible. Une pareille demande ne pourra être refusée, à moins de considérations spéciales, notamment si le détenu cité s'y oppose expressément.

Sera de même accordé, dans les conditions énoncées ci-dessus pour le transit, le transport, aller et retour, par le territoire de l'une des deux Hautes Parties Contractantes, d'un individu détenu dans un Etat tiers, que l'autre Partie Contractante jugerait utile de confronter avec un individu poursuivi ou d'entendre comme témoin.

ART. 20.

Communication de dossiers.

Lorsque dans une cause pénale instruite dans l'un des deux Pays, la communication d'objets, dossiers ou documents quelconques, se trouvant entre les mains des autorités de l'autre Etat, sera jugée nécessaire, la demande de communication sera faite par la voie diplomatique.

Il y sera donné suite, en observant les lois de l'Etat requis, sous l'obligation de renvoyer les objets, dossiers ou documents.

ART. 21.

Refus de mesures.

Les mesures prévues aux articles 17 et 20 seront refusées dans le cas où l'Etat requis les considère comme contraire à sa souveraineté ou à sa sécurité.

Ces mesures pourront être refusées dans le cas où, d'après les dispositions de la présente Convention, il n'y a pas d'obligation d'accorder l'extradition.

En cas de refus de mesures dont il s'agit, l'Etat requérant sera informé de ce refus et de sa cause.

ART. 22.

Remise des pièces à conviction.

Les autorités des deux Hautes Parties Contractantes se remettront, sur demande, les objets qu'un inculpé s'est procuré par son infraction, ou bien qui peuvent servir de pièces à conviction et cela même dans le cas où lesdits objets seraient passibles de saisie ou de confiscation.

Si ces objets se trouvent en possession de l'inculpé lors de son extradition ou de son transit, ils seront, autant que faire se pourra, remis en même temps que se fera l'extradition ou le transit. Leur remise aura lieu même dans le cas où l'extradition déjà accordée ne pourrait être effectuée par suite de la mort ou de l'évasion de l'inculpé. Elle comprendra également tous les objets que le prévenu aurait cachés ou déposés dans l'Etat accordant l'extradition et qui seraient découverts ultérieurement.

Sont toutefois réservés les droits que des tiers auraient acquis sur les objets en question, lesquels dans ce cas devront, le procès fini, être rendus le plus tôt possible et sans frais à l'Etat requis.

L'Etat auquel la remise de ces objets aura été demandée pourra les garder temporairement pour une instruction criminelle. Il pourra de même les transmettre sous condition de restitution pour le même but, en s'engageant de les renvoyer à son tour, dès que faire se pourra.

ART. 23.

Communication des sentences de condamnation et des extraits de casier judiciaire.

Les deux Hautes Parties Contractantes se communiqueront chaque semestre les bulletins de casier judiciaire relatifs aux condamnations définitives (avec ou sans sursis) prononcées, dans chacun des deux Etats, contre les ressortissants de l'autre pour crimes et délits de droit commun.

Les autorités de l'une des deux Hautes Parties Contractantes chargées de la tenue des casiers ou registres judiciaires fourniront gratuitement, sur demande faite par la voie diplomatique, aux autorités de l'autre Partie des informations d'après les casiers ou registres judiciaires concernant des cas particuliers. Ces renseigne-

ments seront fournis seulement en cas de poursuites judiciaires, contre un individu non national de l'Etat requis.

ART. 24.

Frais.

Les frais occasionnés par la demande d'extradition, ceux résultant de l'exécution des commissions rogatoires et de l'envoi ou de la restitution des pièces de conviction ainsi que la communication de tous documents, seront à la charge de la Partie sur le territoire de laquelle ils ont été occasionnés.

Les autorités de la Partie requise communiqueront toutefois à la Partie requérante le montant de ces frais en vue de leur remboursement par la personne obligée de les supporter. Les montants perçus de celle-ci reviennent à l'Etat requis.

Font exception les indemnités pour les expertises de toute nature de même que les frais occasionnés par la citation ou comparution des personnes se trouvant en détention sur le territoire de l'Etat requis. Ces dépenses seront remboursées par l'Etat requérant. Seront de même à la charge de l'Etat requérant les frais du transit et d'entretien, à travers les territoires intermédiaires, des individus dont l'extradition ou la remise temporaire aura été accordée.

Seront également supportés par l'Etat requérant les frais de la remise temporaire des individus réclamés et ceux de leur renvoi.

ART. 25.

Ratification, mise en vigueur, dénonciation.

La présente Convention sera ratifiée et l'échange des ratifications aura lieu à Paris le plus tôt possible.

La présente Convention entrera en vigueur un mois après l'échange des ratifications et continuera ses effets pendant un délai de six mois à compter du jour où l'une des deux Hautes Parties Contractantes l'aura dénoncée.

Elle s'appliquera même aux infractions commises avant sa mise en vigueur.

Les textes français et tchécoslovaque de la présente Convention feront foi l'un et l'autre.

EN FOI DE QUOI les Plénipotentiaires susnommés ont signé la présente Convention et y ont apposé leurs cachets.

Fait en double exemplaire, à PARIS, le vingt-deux décembre mil neuf cent trente-quatre.

L. S. Henri DE MALEVILLE.

L. S. Stefan OSUSKY,

L. S. Antonin KOUKAL.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Château de Marchais, le vingt-quatre août mil neuf cent trente-six.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat,
H. MAURAN.

N° 1.913

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 26 de l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 janvier 1911 ;

Vu l'article 2, alinéas 2 et 3 de l'Ordonnance du 15 avril 1911, sur le fonctionnement du Conseil National ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Le Conseil National est convoqué en Session Extraordinaire pour le jeudi 10 septembre 1936.

ART. 2.

L'ordre du jour de cette Session est ainsi fixé :

1° Projet de Loi modifiant l'article premier, troisième alinéa de la Loi n° 146 du 29 juillet 1930, portant réglementation du maintien en jouissance des occupants de locaux affectés à l'habitation ou à l'exercice d'une profession.

2° Projet de Loi portant modification des articles 1189, 1190, 1191 et 1192 du Code Civil.

3° Concessions des Services Publics.

4° Communications du Gouvernement.

ART. 3.

La Session Extraordinaire prendra fin le dimanche 20 septembre 1936.

ART. 4.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Londres, le trente-et-un août mil neuf cent trente-six.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat,
H. MAURAN.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des Statuts de la Société Anonyme Monégasque *Murca*, présentée par M. Humphrey Woolrych ;

Vu l'acte en brevet reçu par M° Settimo, notaire à Monaco, le 19 août 1936, contenant les Statuts de la dite Société, au capital de un million (1.000.000) de francs, divisé en cent (100) actions de dix mille (10.000) francs chacune ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 8 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907 et 10 juin 1909 et par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924 et n° 216 du 27 février 1936 ;

Vu la Loi n° 215 du 27 février 1936 ;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 8 septembre 1936 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La Société Anonyme Monégasque *Murca* est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les Statuts de la dite Société, tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 19 août 1936.

ART. 3.

Les dits Statuts devront être publiés intégralement ou par extrait dans le *Journal de Monaco*, dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924 et n° 216 du 27 février 1936.

ART. 4.

La création, dans la Principauté, d'établissement industriel, commercial ou autre, demeure subordonnée à l'obtention de la licence réglementaire et toute modification aux Statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'Etat est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le neuf septembre mil neuf cent trente-six.

P. le Ministre d'Etat,
Le Conseiller de Gouvernement,
J. REYMOND.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des Statuts de la Société Anonyme Monégasque *El Sole*, présentée par M. Eugène d'Epstein ;

Vu l'acte en brevet reçu par M° Settimo, notaire à Monaco, le 31 août 1936, contenant les Statuts de la dite Société, au capital de un million (1.000.000) de francs, divisé en mille (1.000) actions de mille (1.000) francs chacune ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 8 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907 et 10 juin 1909 et par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924 et n° 216 du 27 février 1936 ;

Vu la Loi n° 215 du 27 février 1936 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 8 septembre 1936 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La Société Anonyme Monégasque *El Sole* est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les Statuts de la dite Société, tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 31 août 1936.

ART. 3.

Les dits Statuts devront être publiés intégralement ou par extrait dans le *Journal de Monaco*, dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924 et n° 216 du 27 février 1936.

ART. 4.

La création, dans la Principauté, d'établissement industriel, commercial ou autre, demeure subordonnée à l'obtention de la licence réglementaire, et toute modification aux Statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'Etat est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le neuf septembre mil neuf cent trente-six.

Le Ministre d'Etat,
M. BOUILLOUX-LAFONT.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS & COMMUNIQUÉS

Relevé Hebdomadaire des Prix de la Viande et de la Charcuterie

Sans changement avec la semaine précédente.

Prix du lait, sans changement : En boutique : 1 fr. 60 le litre ; à domicile : 1 fr. 80 le litre.

INFORMATIONS

A l'occasion du premier anniversaire du tragique accident qui coûta la vie à S. M. la Reine Astrid, la Colonie Belge de Monaco a fait célébrer, samedi à 11 heures, un service funèbre en l'église cathédrale, toute tendue de draperies noires.

Un catafalque, surmonté de la couronne royale, recouvert du drapeau belge et entouré de cierges et de plantes vertes, était placé au milieu de la grande nef.

S. A. S. le Prince Souverain S'était fait représenter par M. le Chef d'Escadrons Louis Joly, Commandant des Carabiniers, qui occupait une place dans le chœur.

M. Demoulin, Chancelier du Consulat de Belgique, représentant le Consul, absent, avait à sa droite M. Jacques Reymond, Conseiller de Gouvernement, représentant S. Exc. le Ministre d'Etat, et M. Louis Aureglia, Maire de Monaco ; à sa gauche se trouvaient le Président et les Membres du Comité d'Administration de la Société Belge de Bienfaisance.

Une foule considérable emplissait la cathédrale, aux premiers rangs de laquelle avaient pris place toutes les personnalités et notabilités de la Principauté.

La messe a été célébrée par M. le Chanoine Saint-Chartier, Curé, entouré du clergé régulier et séculier.

Msr Rivièrè, Evêque de Monaco, a donné l'absoute.

A la fin de la cérémonie funèbre, l'assistance a défilé devant le Représentant de la Belgique.

Dans son audience du 27 août 1936 le Tribunal Correctionnel a prononcé le jugement ci-après :

B.-I. A., employé de bar en chômage, né le 11 janvier 1914 à Niella-Tanaro (Italie), demeurant à Monaco. — Grivèlerie, vagabondage, abus de confiance, vols et complicité : trois mois de prison et 16 francs d'amende.

Etude de M° Auguste SETTIMO
Docteur en droit, notaire
41, rue Grimaldi, Monaco

Dissolution de Société

(Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce).

Aux termes d'un acte reçu par M° Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, soussigné, le trois septembre mil neuf cent trente-six :

M. François VERAN, tapissier, demeurant à Monaco, 29, boulevard de l'Ouest,

A cédé à M. Jean-Joseph VERAN, tapissier, demeurant à Monaco, 29, boulevard de l'Ouest,

Tous ses droits lui appartenant à l'encontre de ce dernier dans la société en nom collectif existant entre eux sous la raison sociale « *Véran Frères* », constituée aux termes d'un acte reçu par M° Le Boucher, notaire à Monaco, le 6 décembre 1919, et ayant pour objet l'exploitation d'un fonds de commerce de tapissier et marchand de meubles, sis à Monaco, 29, boulevard de l'Ouest.

Par suite de cette cession de droits, ladite société « *Véran Frères* » est dissoute à compter du jour de l'acte et la liquidation en sera faite par M. Jean-Joseph VERAN, susnommé.

Un extrait du dit acte de cession de droits sociaux est déposé ce jour au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi.

Monaco, le 10 septembre 1936.

(Signé :) A. SETTIMO.

Etude de M° Auguste SETTIMO
Docteur en droit, notaire
41, rue Grimaldi, Monaco

Cession de Droits Sociaux (Première Insertion)

Aux termes d'un acte reçu par M° Auguste Settimo, notaire à Monaco, soussigné, le trois septembre mil neuf cent trente-six, M. François VERAN, tapissier, demeurant à Monaco, 29, boulevard de l'Ouest, a cédé à M. Jean-Joseph VERAN, tapissier, demeurant à Monaco, même adresse, tous ses droits, soit moitié, lui appartenant à l'encontre de ce dernier, dans la société existant entre eux sous la raison et la signature sociale « *Véran Frères* », et ayant pour objet l'exploitation d'un fonds de commerce de tapissier et marchand de meubles, sis à Monaco, 29, boulevard de l'Ouest.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M° Settimo, notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 10 septembre 1936.

(Signé :) A. SETTIMO.

DEUXIEME AVIS

Suivant acte sous seings privés en date à Monte-Carlo du 22 août 1936, enregistré à Monaco le 28 août 1936, M. Emile-Robert-Edouard DAMÉ, commerçant, demeurant à Monte-Carlo, 34, boulevard Princesse-Charlotte, a cédé à M. Antoine DAMÉ, couturier, demeurant à Monte-Carlo, 5, boulevard des Moulins, veuf en premières noces de M^{me} Rose JEFFRIES, tous les droits successifs lui revenant dans la succession de M^{me} Rose JEFFRIES, en son vivant épouse de M. Antoine DAMÉ avec lequel elle demeurait, 34, boulevard Princesse-Charlotte, décédée en son domicile, le 11 février 1933, et notamment dans le fonds de commerce de couture pour dames, exploité à Monte-Carlo (Principauté de Monaco), boulevard des Moulins, n° 5.

Oppositions, s'il y a lieu, à Monte-Carlo, au fonds vendu dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 10 septembre 1936.

PRIVATE HOLDING COMPANY S. A.

Siège social : Villa de la Madone. — 2, avenue Saint-Charles.

CONVOCAATION

Messieurs les Actionnaires de la Private Holding Company S. A. sont convoqués en Assemblée Générale extraordinaire, au siège social, 2, avenue Saint-Charles, à Monte-Carlo, le 28 septembre 1936, à 11 heures du matin, avec l'ordre du jour suivant :

- 1° Dissolution anticipée de la Société ;
- 2° Nomination des liquidateurs et pouvoirs à leur conférer.

Le Conseil d'Administration.

Le Gérant : Ch. MARTINI. — Imp. de Monaco. — 1936